

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de valoriser les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants :

- Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges ;
- Et/ou inciter à la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens ;
- Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées ;

Article 2 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à projets.
- Le domicile ou le siège social du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.
- Le projet doit garantir l'utilisation d'équipements et/ou de matériels conformes à l'activité pratiquée et doit se conformer aux règlements édictés par la Direction générale des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Le promoteur doit avoir adhéré à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles jointe en annexe et à ce titre, doit être porteur de valeurs éthiques.

Article 3 : Modalités pratiques.

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre:

- Un descriptif complet du projet avec tous les justificatifs requis en relation avec les conditions de participation. Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques et signé par le promoteur.
- L'identité du ou des promoteurs et éventuellement du public ciblé.
- La preuve de l'adhésion à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité.
- Les statuts de l'association promotrice du projet ainsi que les comptes de l'année précédente.

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de la mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 4. Bénéficiaires :

- 1°) les Fédérations sportives de la Province de Namur ;
- 2°) les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant ;
- 3°) les villes et communes de la Province de Namur ;
- 4°) les CPAS et établissements publics
- 5°) les associations locales et communales de la province de Namur.
- 6°) les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Namur.

Article 5. – Exclusions :

- 1°) les frais d'infrastructures;
- 2°) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraînent le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés ;
 - Les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides ;
 - L'acheminement du matériel sportif adapté ;
 - Les frais relatifs à l'encadrement technique et /ou médical.
- 3°) les rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives ;
- 4°) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs ;
- 5°) les organismes commerciaux ;
- 6°) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la Province de Namur, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
- 7°) les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur;
- 9°) les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- 10°) les frais relatifs à la promotion de l'activité.

Article 6 : Composition du jury

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux membres du Collège provincial dont le Député provincial en charge de la santé publique, des affaires sociales et culturelles.
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial.

- Le Directeur Général et l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C ou leurs délégués
- Un journaliste sportif namurois.
- Un représentant Handisport
- Un représentant du Conseil Supérieur de la Promotion de la Santé
- Un représentant de l'ADEPS
- Un médecin porteur du titre particulier de compétence en médecine sportive Sur une liste proposée par l'administration provinciale (Direction de la Santé Publique).
- Deux experts sportifs choisis parmi les membres du jury du mérite sportif provincial

Le Conseil provincial délègue au collège provincial le choix des membres du jury à désigner
Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires sociales et sanitaires.

Article 7 Critères d'octroi:

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera au Conseil provincial d'attribuer, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés chacun à minimum 500 euros et maximum 5.000 euros, sur base des crédits disponibles au budget provincial des subsides plafonnés conformément à l'appel à projets lancé chaque année par le Collège provincial pour autant qu'il rencontre au moins un critère parmi les suivants:

- a) originalité
- b) porteur de valeurs éthiques.
- c) caractère innovant.
- d) forte plus-value sportive et/ou de promotion de la santé
- e) dimension pérenne
- f) dimension exemplative au titre d'une bonne pratique sportive ou physique
- g) élargissement aux publics visés
- h) promotion de l'émergence de jeunes sportifs namurois

Article 8 : Modalités d'exécution

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, le Conseil provincial décidera d'octroyer dans les limites des crédits disponibles les subventions.

Les lauréats recevront 80% de leur prix, en avance (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision. Le solde sur production des pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante, les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale et d'un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés.

Ces justificatifs sont à envoyer au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur) maximum le 31 août de l'année N+1

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie d'un subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Un représentant du Collège provincial sera invité à prendre la parole si une inauguration officielle est prévue.

Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 8 devront être rendus.

Article 10 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire devra le restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLC.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Namur, le 21 février 2014.

Le Directeur Général,

V. ZUINEN

Le Président,

L. DELIRE